Publié le 05/07/2023 ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_466-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 - 466 - CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT MEUBLE SIS 66 RUE NAPOLEON

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: De signer une convention d'occupation pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation situé au 66, rue Napoléon 85100 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 239 m², avec un salarié BAUDRY Maxime, du 30 juin au 30 septembre 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 675 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Fait aux Sables d'Olonne, le 0.5 1111, 2023

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE

Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 - 467 - MARCHE N°2021003203 : EGLISE NOTRE DAME DE BON PORT - RESTAURATION DES FAÇADES ET TOITURES (PHASE 2) - LOT N°3 TRAITEMENT DE LA PIERRE - SCULPTURE : - AVENANT N°1

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2124-2 et R2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché n°2021003203 notifié à l'entreprise ARTHEMA relatif aux travaux de traitement de la pierre et de sculpture pour la deuxième phase des travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame de Bon Port, conclu pour un montant global de 104 778€ HT, soit 125 733,60€ TTC, décomposé en trois tranches,

Considérant les travaux complémentaires nécessaires à la réalisation du chantier,

DÉCIDE

- **Article 1 :** De signer un avenant n°1 au marché n°2021003203 avec l'entreprise ARTHEMA pour un montant de 8 545,49€ HT. Le montant total du marché est donc porté à 113 323,49€ HT, soit 135 988,19€ TTC. L'incidence financière de l'avenant est de 8,16%.
- **Article 2 :** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.
- **Article 3**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du fitte www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par : Miche You

Pour le Maire et par délégation, Michel YOU

AND SEE SABLES D'OLO ME BOOK OF THE BOOK O

Conseiller municipal délégué aux marchés publics

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023 Publié le 12/07/2023

ID: 085-200082139-20230620-468-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 468 - CONTRAT DE CESSION « CLAUDE TCHATMITCHIAN » - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION EMOUVANCE, sise 20 cours Julien 13006 Marseille, Siret n° 399 512 516 00069, représentée par M. Varoujan Arzoumanian en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « CLAUDE TCHATMITCHIAN - IN SPIRIT, SOLO », qui aura lieu le vendredi 4 août 2023 à 18h00 au Musée de l'Abbaye Sainte Croix, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.100,00 HT (soit 1.160,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023 Publié le 12/07/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE ID: 085-200082139-20230620-469-CC DEPARTEMENT DE LA VENDEE



VILLE DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 469 - CONTRAT DE CESSION « GEORGES BÛCHE » - **SAISON ESTIVALE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION ESTAFETE, sise Jazz à Tours - 8 rue Jules Simon 37000 Tours, Siret nº 812 136 398 00011, représentée par Mme Laure-Anne Barbaut en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « GEORGES BÜCHE », qui aura lieu le mardi 8 août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

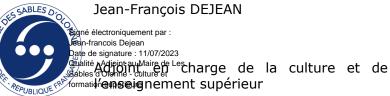
Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.260,00 net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE

ID: 085-200082139-20230620-470-CC

Publié le 12/07/2023



VILLE DES SABLES D'OLONNE

Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 470 - CONTRAT DE CESSION « THOMAS MAYERAS TRIO » - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION OLODUM MUSIQUE, sise 12 rue Saint Joseph 06300 Nice, Siret n° 482 424 637 00031, représentée par Mme Lætitia Challier en sa qualité de Présidente, pour une représentation musicale « THOMAS MAYERAS TRIO », qui aura lieu le vendredi 11 août 2023 à 21h15 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.137,44 HT (soit 1.200,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par :
Fait aux Sables rel @ O Prime le
Date de signature : 11/07/2023
Qualité : Adjoint au Maire de Les

Pour le Maire alls Conntre le gation, Jean-François DEJEAN



Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

Reçu en préfecture le 11/07/2023 **52 L G** Publié le 12/07/2023 **52 L G**

ID: 085-200082139-20230620-471-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 471 - CONTRAT DE CESSION « LUDOVIC MICHEL » - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LATINA ORGANISATION, sise 7 rue Raoul Dufy 75020 Paris, Siret n° 790 058 614 00013, représentée par Mme Chantal Michel en sa qualité de Présidente, pour 1 représentation musicale « LUDOVIC MICHEL - TANGOS Y OTRAS COSAS », qui aura lieu le mercredi 16 août 2023 à 20h30 à l'Église de la Chaume, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 800,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par :
Jéan-francois Dejean
Béte de signature : 11/07/2023
Qualité Adjippit an Maire de Lescharge de la culture et de Sables d'Olonne - culture et comatibé an seu la maire de lescharge de la culture et comatibé an seu la maire de la culture et de sables d'Olonne - culture et comatibé an seu la mement supérieur

Publié le 12/07/2023 ID : 085-200082139-20230620-472-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 472 - CONTRAT DE CESSION « LA FANFARE SAUGRENUE » - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LA SAUGRENUE, sise 37ème Parallèle – 8 allée Roger Lecotté – 37100 Tours, Siret n° 481 760 858 00045, représentée par M. François Canet en sa qualité de Président, pour 2 représentations musicales « LA FANFARE SAUGRENUE », qui auront lieu le mardi 22 août 2023 à 21h00 et 23h45 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.654,03€ HT (soit 2.800,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet et frais de transport.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par :

Jean-françois Dejean

Spale de signature : 11/07/2023

Qualité Adjoint au Maire de Les Charge de la culture et de Sables d'Oleme - culture et formatié remseignement supérieur





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 473 – AVENANT AU CONTRAT DE CESSION « FANFARE OUT OF NOLA » - FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-275 du 17 avril 2023 approuvant le contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION PYRO PRODUCTION,

DÉCIDE

Article 1: De conclure un avenant au contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION PYRO PRODUCTION, sise 8 rue St Domingue 44200 Nantes, Siret nº 750 987 315 00033, représentée par M. Simon Hadjer en sa qualité de Président, pour 2 représentations musicales « FANFARE OUT OF NOLA », qui auront lieu le mercredi 21 juin 2023 à 21h00 et 22h30 Rotonde Foch et sur le port de pêche, dans le cadre de la fête de la musique.

- Article 2 : De dire que les repas ne seront pas pris directement en charge par la Ville mais seront versés à l'association sous forme de défraiements.
- Article 3: De prélever les dépenses supplémentaires correspondantes s'élevant à la somme de 155,20€ HT (soit 163,74€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 6288 CLT CLT655), correspondant au frais de repas.
- Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 19/07/2023

Reçu en préfecture le 19/07/2023

Publié le

ID: 085-200082139-20230713-DM_2023_473-AU

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN



Signé électroniquement par : Jean-francois Dejean Date de signature : 19/07/2023 Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et formation supérieure

Adjoint en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 12/07/2023 510 ID: 085-200082139-20230620-474-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 474 – MODIFICATION CONVENTION AVEC LA S.N.S.M. - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-404 du 26 mai 2023 approuvant la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et la S.N.S.M.,

DÉCIDE

Article 1 : De dire que les horaires pour de la mise de Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) les 13 et 27 juillet 2023 et le 10 août 2023 sont avancés de 17h15 à 23h15, plage de Tanchet dans le cadre des concerts des rendez-vous électroniques de la saison estivale 2023.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par : Jean-francois Dejean Date de signature : 11/07/2023 Gualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et

formati**Adjiớint** en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

Reçu en préfecture le 05/07/2023 Publié le 05/07/2023

ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_479-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire

(Article L.2122-22 du CGCT)

Direction Générale des Services Techniques **Direction Ingénierie** Patrimoine Bâti

DÉCISION 2023 – 479 – STADE DE LA RUDELIERE – TRANSFORMATION D'UN GARAGE EN BUREAU PMR - CONTRAT DE **MAITRISE D'OEUVRE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: de signer le contrat de maîtrise d'oeuvre du cabinet QUATTRO Architectes - 40 bis rue de la Mirette- 44400 REZE - concernant la transformation d'un garage au stade de la Rudelière en bureau PMR.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 480 € HT (soit 8 976 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 322 2031 1910 IPAT STADRUDELI) suivant la répartition ci-après :

- * QUATTRO Architecte (mandataire) pour un montant de 6 480 € HT (7 776 € TTC)
- * FIB- co-traitant (bureau étude fluides) pour un montant de 1 000 € HT (1 200 € TTC)

Article 3: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> 0.5 JUIL. ~~3 Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation, Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la Gestion de l'Immobilier et du Foncier

Publié le 05/07/2023

ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_480-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Direction Générale des Services Techniques Direction Ingénierie Patrimoine Bâti

DÉCISION 2023 - 480 - LOCAUX DE L'ANCIEN BOWLING - TRAVAUX DE TRANSFORMATION EN DANCING - CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire en date du 11 janvier 2023, visée par la Préfecture le 12 janvier 2023 n°011

Considérant que le programme de travaux de la mission de maîtrise d'œuvre a été modifié (travaux de conformité et de sécurité incendie plus importants)

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de maîtrise d'oeuvre OAU – 9 avenue Carnot – 85100 LES SABLES D'OLONNE – concernant le projet de transformation de l'ancien bowling en dancing.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 39 700 € HT (soit 47 640 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 325 2031 IPAT DANCING) suivant la répartition ci-après :

- * OAU Architecte (mandataire) pour un montant de 28 584 € HT (34 300,80 € TTC)
- * SETEB co-traitant (Economiste) pour un montant de 5 955 € HT (7 146 € TTC)
- * PICARD JORE co-traitant (Fluides) pour un montant de 5 161 € HT (6 193,20 € TTC)

Article 3: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 0.5 1111 2073

Pour le Maire et par délégation, Maryse LAINE

Adjointe en charge du Logement, de la Gestion de l'Immobilier et du Foncier

Publié le 12/07/2023 - ID : 085-200082139-20230623-481-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 481 - CONTRAT DE CESSION « MARIE PRUDE » - SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION L'ÎLE FLOTTANTE, sise 2 lieu-dit Bord 18200 Arcomps, Siret n° 923 064 216 00016, représentée par M. Guillaume Vaugrante en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « MARIE PRUDE », qui aura lieu le jeudi 13 juillet 2023 à 19h00 sur la plage de Tanchet, dans le cadre de la saison estivale 2023.

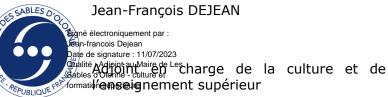
Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 738,80€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 611 CLT CLT656 et 4CLT 311 6288 CLT CLT656), correspondant au cachet, frais de transport et défraiement repas.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Publié le 12/07/2023

ID: 085-200082139-20230623-482-CC

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 482 - CONTRAT DE CESSION « DIRTY DEEP » SAISON ESTIVALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ENTREPRISE LITTLE SISTER MUSIC, sise 6 rue d'Auxelles 90200 Giromagny, Siret nº 834 823 866 00027, représentée par M. Jérémy Durand en sa qualité de Président, pour 1 représentation musicale « DIRTY DEEP », qui aura lieu le mardi 25 juillet 2023 à 22h00 au Jardin du Tribunal, dans le cadre de la saison estivale 2023.

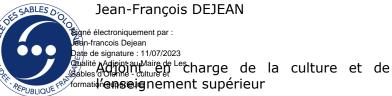
Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2.500,00€ HT (soit 2.637,50€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT656), correspondant au cachet.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que l'hébergement, les repas, la communication, le catering, le personnel technique, le personnel de sécurité, la location de matériel technique et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le



ID: 085-200082139-20230710-DM_2023_484-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Direction Générale des Services Techniques Direction Ingénierie Patrimoine Bâti

DÉCISION 2023 - 484 - BATIMENTS COMMUNAUX - MAINTENANCE DES CHAUFFERIES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de l'entreprise CLEVIA OUEST (Eiffage Energie Systèmes) – 1 rue Manoll – CS 20785 – 44307 NANTES CEDEX 3 – concernant la maintenance des chaufferies des bâtiments communaux.

Article 2: Le contrat est établi pour une année, avec une prise d'effet le 1^{er} septembre 2023, reconductible une seule fois, il se terminera le 31 août 2025.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant annuel de 31 355 € HT (soit 37 626 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 6156 IPAT).

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

0 7 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la Gestion de l'Immobilier et du Foncier

Publié le 05/07/2023

ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_485-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Direction Générale des Services Techniques Direction Ingénierie Patrimoine Bâti

DÉCISION 2023 – 485 – SITE DE LA JARRIE – CONTRAT D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: de signer le contrat de l'entreprise DALKIA – 5A chemin de la Chatterie – CS 40184 – 44802 SAINT-HERBALIN cedex – concernant l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire du site de la Jarrie.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant au montant de 3 415 € HT (soit 4 098 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 6156 IPAT).

Article 3: Le contrat est établi pour 14 mois, il prendra effet le 1^{er} juillet 2023 et se terminera le 31 août 2024.

Article 4 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 0 5 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE



Adjointe en charge du Logement, de la Gestion de l'Immobilier et du Foncier

Publié le **05/07/2023**ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_487-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 - 487 - CONVENTION D'OCCUPATION HEBERGEMENT L'ESCALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 30 juin au 29 août 2023, avec une salariée, ROZEC Mathilde hébergée à l'Escale située au 35, rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 390 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 0 5 Jull. 2023

Pour le Maire et par délégation, Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier

Publié le **05/07/2023**ID : 085-200082139-20230705-DM_2023_488-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 - 488 - CONVENTION D'OCCUPATION HEBERGEMENT L'ESCALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 26 juin au 29 août 2023, avec une salariée, WAREING Thaïs hébergée à l'Escale située au 35, rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 416 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

0 5 JUIL, 2023

Pour le Maire et par délégation, Maryse LAINE



Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier

Publié le **05/07/2023** ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_489-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 - 489 - CONVENTION D'OCCUPATION HEBERGEMENT L'ESCALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: De signer une convention d'occupation du 26 juin au 29 août 2023, avec une salariée, HUSSON Lilly hébergée à l'Escale située au 35, rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 416 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Fait aux Sables d'Olonne, le 0 5 1111, 2023

Pour le Maire et par délégation,

Marvse LAINE

Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier

ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_490-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 – 490 – CONVENTION D'OCCUPATION HEBERGEMENT L'ESCALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation du 26 juin au 29 août 2023, avec une salariée, GEAY Zoé hébergée à l'Escale située au 35, rue de l'Ancienne Sous-Préfecture 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme totale de 416 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2023 ligne 1040 71 752 1040.

Article 3 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

0 5 JUIL, 2023

Pour le Maire et par délégation, Maryse LAINE

Adjointe au logement, à la gestion de l'immobilier et du foncier

Reçu en préfecture le 30/06/2023 Publié le 30/06/2023 ID: 085-200082139-20230626-DM_2023_0491-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 - 491 - MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE PROXIBUS - AVENANT Nº 4

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention du 8 juillet 2019 et ses 3 avenants successifs, prolongeant la mise à disposition, chacun pour une durée supplémentaire d'un an

DÉCIDE

Article 1: De signer l'avenant n°4 prolongeant d'un an la convention du 8 juillet 2019 par laquelle la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération met à la disposition de la ville des Sables d'Olonne un véhicule fourgon électrique immatriculé FG-461-YR.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme annuelle de 9 146,32 € HT sur les crédits inscrits au budget 2021.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Signé électroniquement par : Armel Pour le Maire et par délégation, Armel PECH Cualité : Adjoint au maire des Sables d'Olonne



Le Premier Adjoint

ID: 085-200082139-20230627-DM_2023_493-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 493 - CONTRAT DE CESSION « FORCE 5 » - LA GRANDE BORDÉE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION FORCE 5, sise 48 chemin du Pas Renaud 85340 Les Sables d'Olonne, Siret nº 819 828 609 00019, représentée par M. Jean-François Rémignon en sa qualité de Président, pour des représentations de chants de marins « FORCE 5 », qui auront lieu le mardi 15 août 2023 à partir de 14h00 sur le port de la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 500.00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,







Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 494 – CONTRAT DE CESSION « LE CHANT DU LARGE » - LA GRANDE BORDÉE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LE CHANT DU LARGE, sise 8 rue du Nohic 56550 Belz, Siret n° 845 064 005 00018, représentée par M. Michel Ouremanov en sa qualité de Président, pour des représentations de chants de marins « LE CHANT DU LARGE », qui auront lieu le mardi 15 août 2023 à partir de 13h45 sur le port de la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 1.000.00€ net (association non assuiettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,







Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 495 – CONTRAT DE CESSION « LE BOUQUET SALAÏE » - LA GRANDE BORDÉE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION GROUPE FOLKLORIQUE BOUQUET SALAÏE DE BEAUVOIR SUR MER, sise 35 rue du Cornoir 85230 Beauvoir Sur Mer, Siret nº 502 882 558 00013, représentée par Mme Anne-Marie Leroy en sa qualité de Présidente, pour des représentations de danses traditionnelles « LE BOUQUET SALAÏE », qui auront lieu le mardi 15 août 2023 à partir de 9h00 sur le port de la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 500,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

SABLES D signé électroniquement par : an-francois Dejean ate de signature : 11/07/2023 Sublité Adjipini rumaire de Lescharge de la culture et de formation seignement supérieur

SE ID:

ID: 085-200082139-20230627-DM_2023_496-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 496 - CONTRAT DE CESSION « LES OLONNOIS » - LA GRANDE BORDÉE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION L'AMICALE DES OLONNOIS ET VOILE TRADITIONNELLE, sise 1 rue du Bossis 85340 Les Sables d'Olonne, Siret n° 501 286 561 00011, représentée par M. Loïc Ourgaux en sa qualité de Président, pour des représentations de chants de marins « LES OLONNOIS », qui auront lieu le mardi 15 août 2023 à partir de 11h00 Place Maraud à la Chaume, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 250,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID: 085-200082139-20230627-DM_2023_497-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 497 - CONTRAT DE CESSION « LES RECENEURS » - LA GRANDE BORDÉE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession entre la Ville des Sables d'Olonne et L'ASSOCIATION LES RECENEURS, sise 5 rue des pommiers 44980 Sainte Luce Sur Loire, Siret n° 923 654 206 00013, représentée par M. Jean Marc Lobry en sa qualité de Président, pour des représentations de chants de marins « LES RECENEURS », qui auront lieu le mardi 15 août 2023 à partir de 9h00 sur le port de pêche, dans le cadre de la grande bordée qui aura lieu du 12 au 15 août 2023.

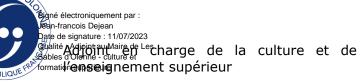
Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 500,00€ net (association non assujettie à la T.V.A.) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 611 CLT CLT699), correspondant à la cession.

Article 3 : De dire qu'en sus du montant annoncé dans l'article 2, la Ville des Sables d'Olonne prendra en charge les frais afférents au spectacle, tels que la communication et les droits d'auteurs.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,







Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 498 - CONVENTION AVEC LA GALERIE VIVIANE HENWOOD POUR L'EXPOSITION DE SCULPTURES DE L'ARTISTE **LEONARDO LUCCHI**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

- Article 1: De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et LA GALERIE VIVIANE HENWOOD, sise 1, rue de l'Hôtel de Ville 85100 Les Sables d'Olonne, SIRET n°349 841 692 00032, représentée par M. Michel BREGEON en sa qualité de gérant.
- Article 2: De conclure un partenariat pour l'installation éphémère de 4 sculptures de l'artiste Leonardo Lucchi sur la place du Poilu de France et dans la fontaine du jet d'eau du 23 juin au 3 septembre 2023.
- Article 3 : De dire que la Ville des Sables d'Olonne met à disposition les socles et fournit le personnel nécessaire au montage et démontage de l'exposition, et prend en charge le vernissage et la communication. La galerie Viviane Henwood prend en charge le transport des œuvres et la venue de l'artiste Leonardo Lucchi à l'occasion du vernissage.
- Article 4 : De dire que le partenariat ne donne lieu à aucune rémunération en numéraire pour les parties.
- Article 5: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.
- Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le



ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_0499-AR

VILLE DES SABLES D'OLONNE





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 - 499 - RÉALISATION D'UN PRÊT DE 2 000 000 € **AUPRÈS DE LA NEF POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS** 2023

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22, dans son 3^{ème} alinéa,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'arrêté n° DAJ-2023-035 du 25 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Armel PECHEUL, 1er Adjoint au Maire délégué de la Chaume,

Vu l'accord sur le prêt donné par la NEF,

Vu l'inscription budgétaire au budget 2023 prévoyant la souscription d'un emprunt,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec la NEF d'un montant de 2 000 000 € pour le financement des investissements prévus en 2023.

Article 2 : Le contrat de prêt mentionné à l'article 1 présente les principales caractéristiques suivantes :

Montant du financement : 2 000 000 €

Cet argent étant confié à la Nef par des sociétaires et épargnants voulant donner du sens à leur argent, cette somme sera attribuée en lien avec des investissements de la commune dans les domaines sociaux, environnementaux, culturels ou sportifs.

Prêt à taux fixe de 15 ans : 3,60 % sur la durée du prêt.

Différé d'amortissement en capital en début de prêt : sans

Mode de versement : Versement en 1 fois, sans justificatif, dans un délai de 4 mois après l'édition du contrat de prêt.

Mode d'amortissement : Amortissement progressif, Échéances trimestrielles constantes à terme échu.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

ID: 085-200082139-20230705-DM_2023_0499-AR

Mode de calcul des intérêts : 30/360, alignés sur la périodicité de l'amortissement du prêt.

Modalité de remboursement : par virements de la commune sur le compte de la Nef ou par prélèvement.

Frais de dossier : 0,1% du montant du prêt. A noter que ces frais sont HT et donc soumis à TVA. Ces frais seront déduits lors du déblocage du prêt. Pas de frais de gestion ou de commission de non-utilisation.

Conditions générales de remboursement anticipé du prêt : Perception d'indemnités de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pecheul

Date de signature : 05/07/2023 Qualité : Adjoint au maire des Sables

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation, Armel PECHEUL

Le Premier Adjoint



Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 13/09/2023

ID: 085-200082139-20230628-DM_2023_500-AU

Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 500 – CONVENTION D'HONORAIRES TRIPARTITE – PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure pénale devant le Tribunal Correctionnel des Sables d'Olonne pour des faits d'outrages, rébellion, violences à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et pour évasion, dans laquelle deux agents de la Police Municipale sont victimes,

Considérant les courriers en date du 21 juin 2023 accordant la protection fonctionnelle aux agents, consistant à prendre en charge leurs frais d'avocats,

Considérant que Maître Thibault LENFANT a été désigné par les agents afin de défendre leurs intérêts,

DÉCIDE

- **Article 1 :** De signer avec les agents et leur avocat, Maître Thibault LENFANT, les conventions d'honoraires tripartite dans le cadre de la protection fonctionnelle.
- **Article 2 :** De fixer et de régler directement les frais d'honoraires à Maître LENFANT, dans la limite d'un montant de 300€ HT par affaire, soit un montant total de 600€ HT.
- **Article 3** : De dire que ces frais seront remboursés par la SMACL dans le cadre de l'assurance protection fonctionnelle de la Ville.
- **Article 4:** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.
- **Article 5**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, Pour le Maire et par délégation, Armel PECHEUL,





Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID: 085-200082139-20230628-DM_2023_501-AU

Registre des Décisions

du Maire (Article L.2122-22 du CGCT) **Pôle Ressources**

DÉCISION 2023 – 501 – CONVENTION D'HONORAIRES TRIPARTITE – PROTECTION FONCTIONNELLE POUR DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant la procédure pénale devant le Tribunal Correctionnel des Sables d'Olonne pour des faits d'outragesà l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, dans laquelle trois agents de la Police Municipale sont victimes,

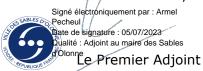
Considérant les courriers en date du 22 juin 2023 accordant la protection fonctionnelle aux agents, consistant à prendre en charge leurs frais d'avocats,

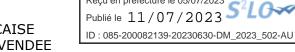
Considérant que Maître Thibault LENFANT a été désigné par les agents afin de défendre leurs intérêts,

DÉCIDE

- **Article 1 :** De signer avec les agents et leur avocat, Maître Thibault LENFANT, les conventions d'honoraires tripartite dans le cadre de la protection fonctionnelle.
- **Article 2 :** De fixer et de régler directement les frais d'honoraires à Maître LENFANT, dans la limite d'un montant de 300€ HT par affaire, soit un montant total de 900€ HT.
- **Article 3** : De dire que ces frais seront remboursés par la SMACL dans le cadre de l'assurance protection fonctionnelle de la Ville.
- **Article 4:** De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.
- **Article 5**: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, Pour le Maire et par délégation, Armel PECHEUL,







Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 502 - ACHAT DE GUIRLANDES AVEC FANIONS INVESTISSEMENT - PAVOISEMENT QUAIS ET PORTS

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le devis de L'ENTREPRISE DOUBLET, pour l'achat de guirlandes avec fanions, dans le cadre du pavoisement des quais et ports durant la saison estivale.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 9.332,00€ HT (soit 11.198,40€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 2188 1915 CLT), correspondant à l'achat des guirlandes.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation, Armél PECHEUL

Bigné électroniquement par : Armel Perheul Date de signature : 05/07/2023 Sublité : Adjoint au maire des Sables Solonne Le Premier Adjoint





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 503 - DEVIS LR EVENEMENT - SAISON ESTIVALE « QUE TENGO »

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: De signer le devis de L'ENTREPRISE LR EVENEMENT, pour la location de matériel technique (sonorisation, éclairage, structures) et la prestation technique (régisseurs et techniciens), dans le cadre de l'organisation du concert « QUE TENGO » Place du Tribunal le vendredi 14 juillet 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7.999,25€ HT (soit 9.599,10€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (lignes 4CLT 311 61358 CLT CLT656 et 4CLT 311 6188 CLT CLT656), correspondant à la location et à la prestation techniques.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

gné électroniquement par : an-francois Dejean te de signature : 11/07/2023 ualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et

formati/Aeोर्नुलांशक en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 504 - DEVIS SPIRIT EXPO - INVESTISSEMENT EXPOSITION « UN ÉTÉ AUX SABLES D'OLONNE »

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: De signer le devis de l'entreprise SPIRIT EXPO, pour l'achat de mobilier ainsi que de son installation pour l'exposition itinérante « UN ÉTÉ AUX SABLES D'OLONNE », qui aura lieu du 7 juillet au 3 septembre 2023, dans le cadre de l'investissement expositions.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 38.350,00 HT (soit 46.020,00€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 4CLT 311 2188 1915 CLT CLT649), correspondant à l'achat du mobilier.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

signé électroniquement par : ean-francois Dejean Pate de signature : 11/07/2023 adalité Adjoint au Maire de Lescharge de la culture et de salutione culture et de formation se ignement supérieur

Publié le 12/07/2023

ID: 085-200082139-20230630-DM_2023_505-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 – 505 – CONVENTION AVEC PHARES ET BALISES POUR LA VISITE DU PHARE DE L'ARMANDÈCHE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: De signer la convention entre la Ville des Sables d'Olonne et PHARES ET BALISES, sise route de la cabaude 85100 Les Sables d'Olonne, représenté par Mme la directrice interrégionale de la mer Nord-Atlantique.

Article 2 : De conclure un partenariat pour l'ouverture temporaire du phare de l'Armandèche à l'occasion de la Fête de la mer et des littoraux du 6 au 9 juillet 2023 et des Journées Européennes du Patrimoine les 16 et 17 septembre 2023.

Article 3 : De dire que les visites sont organisées à l'initiative de la Ville des Sables d'Olonne en collaboration avec l'association Les bénévoles des Olonnes. La Ville s'engage à faire respecter les consignes de sécurité liées au phare.

Article 4 : De dire que le partenariat ne donne lieu à aucune rémunération en numéraire pour les parties. Les visites sont proposées gratuitement au public.

Article 5: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,



Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 19/07/2023

ID: 085-200082139-20230718-DM_2023_506-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ingénierie Direction Patrimoine Bâti

DÉCISION 2023 - 506 - WC AUTOMATIQUES - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise SAGELEC – 61 boulevard Pierre et Marie Curie – BP 10145 – 44154 ANCENIS-SAINT-GEREON – concernant la fourniture de pièces détachées pour les wc automatiques de la ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : de prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 225,24 € HT (soit 6 270,29 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 2IPAT 60628 IPAT).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 13 JUL 2023

Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE /

Adjointe en charge du logement, de la gestion de l'immobilier et du foncier

ID: 085-200082139-20230718-DM_2023_507-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2023 – 507 – MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LA DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU GYMNASE DU CENTRE : SIGNATURE D'UN MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché n°BA221684 conclu avec l'entreprise APAVE relatif à la mission de contrôle technique pour la démolition et reconstruction du gymnase du centre,

Considérant le souhait de la ville des Sables d'Olonne de confier la maîtrise d'ouvrage du projet à la SPL DESTINATION LES SABLES D'OLONNE sous forme de mandat de maîtrise d'ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant au contrat de mission de contrôle technique pour la démolition et reconstruction du gymnase du centre, conclu avec la société APAVE actant la désignation de la SPL DESTINATION LES SABLES D'OLONNE en qualité de mandataire de maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 1 3 JUL. 2023 Pour le Maire et par délégation,

Maryse LAINE

AND THE PROPERTY OF THE PROPER

Adjointe en charge du Logement, de la Gestion de l'Immobilier et du Foncier

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID: 085-200082139-20230706-DM_2023_0508-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 – 508 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE ET POSE DES CLOTURES DE CHANTIER POUR LA DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU GYMNASE DU CENTRE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a consulté l'entreprise BGCV pour la fourniture et la pose d'une clôture de chantier pour la démolition et la reconstruction du Gymnase du Centre,

Considérant que l'offre de l'entreprise BGVC pour un montant de 34 756,98 \in HT pour la tranche ferme et 14 714,40 \in HT pour la tranche optionnelle, soit 49 471,38 \in HT au total, est conforme à la demande du mandataire,

DÉCIDE

- **Article 1 :** D'attribuer le marché relatif à la fourniture et la pose de clôtures de chantier à l'entreprise BGCV pour un montant de 34 756,98 € HT pour la tranche ferme, 14 714,40 € HT pour la tranche optionnelle, soit un montant total de 49 471,38 € HT (59 365,66 € TTC).
- **Article 2 :** D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne en qualité de mandataire à signer le marché correspondant.
- Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

ID: 085-200082139-20230706-DM_2023_0508-AR

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

0 5 JUIL, 2023

Pour le Maire et par délégation,

Michel YOU

Conseiller municipal délégué à la com-

mande publique

Reçu en préfecture le 20/07/2023 526 ID: 085-200082139-20230713-DM_2023_509_B-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 509 - ACQUISITION D'UNE ŒUVRE DE MIREILLE BLANC

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De passer commande auprès de la galerie Anne-Sarah Bénichou sise 45 rue Chapon à Paris (75003) d'une œuvre de Mireille Blanc intitulée « PEGASE #2 », 2002, huille é spray sur toile, qui intégrera les collections du MASC - musée d'Art moderne & contemporain de la Ville des Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 000 € TTC sur les crédits inscrits au budget (ligne 4MUS-322-21611).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Jean-François DEJEAN

Signé électroniquement par : Jean-francois Dejean Date de signature : 20/07/2023 Qualité : Adjoint au Maire de Les Sables d'Olonne - culture et

formatis Adipérique en charge de la culture et de l'enseignement supérieur

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023 - 511 - TARIFS DES SERVICES EDUCATION JEUNESSE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Education Jeunesse du Lundi 15 mai 2023

DÉCIDE

Article 1 : D'appliquer les tarifs des activités Education et Jeunesse suivantes à partir du 10 juillet 2023 :

 TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT 3/11 ANS - VACANCES SCOLAIRES

Les inscriptions et facturation s'effectuent uniquement à la semaine.

Tarifs Commune selon le Quotient familial	Tarif Journée	Forfait Mensuel Vacances d'été inscription uniquement à la journée
0-500	6,52€	
501-700	8,13€	
701-900	9,72€	-10 % sur le
901-1200	11,26€	Tarif journée
> 1200 et QF non communiqué	11,42€	
Majoration Résident Hors Commune	+25 % sur le tarif Journée selon tranche de quotient	(y compris pour le tarif majoré Hors commune)

• TARIFS MINI CAMP 3/11 ans

Ce tarif s'ajoute au prix de journée Accueil de loisirs sans hébergement 3/11 ans

Tarif Commune selon le Quotient Familial	Forfait Journée MINI CAMP
0-500	4,37 €
501-700	4,41 €
701-900	4,44 €
901-1200	4,52 €
> 1200 et QF non communiqué	5,87 €
Majoration Résident Hors Commune	+25 % sur le tarif Journée selon tranche de quotient

• TARIFS ADO SPHERE

Les tarifs s'entendent sans repas. Le repas sera facturé en plus s'il est fourni par le service de restauration scolaire. Pour les adolescents inscrits à la demi-journée, il n'y a pas de repas proposé.

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée	Tarif 1/2 journée
0 - 500	1,50 €	0,75 €
501 - 700	3,00 €	1,50 €
701 - 900	4,50 €	2,25€
901 - 1200	6,00 €	3,00 €
>1200 et QF non communiqué	7,50 €	3,75 €
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial	

• TARIFS SEJOURS 11 / 14 ANS

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée
0 - 500	3,60€
501 - 700	7,20€
701 - 900	10,80€
901 - 1200	14,40€
> 1200 et QF non communiqué	18,00€
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial

• TARIFS SEJOUR 14 / 17 ANS

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée
0 - 500	7,20 €
501 - 700	14,40 €
701 - 900	21,60€
901 - 1200	28,80 €
>1200 et QF non communiqué	36,00 €
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial

• TARIFS ACTIVITES ou STAGES

Exemples : Accueil jeunes Jean Moulin ou Ado Action

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	STAGE ou ACTIVITE A (<10,00€)	STAGE ou ACTIVITE B (de 10,01 € à 20,00€)	STAGE ou ACTIVITE C (de 20,01€ à 30,00€)	STAGE ou ACTIVITE D (de 30,01€ à 40,00€)	STAGE ou ACTIVITE EXCEPTIONNELS > 40,00€
					(% du coût de l'activité)
0-500	2,00 €	4,00 €	6,00 €	8,00 €	20 %
501-700	4,00 €	7,00 €	10,00€	13,00 €	35 %
701-900	5,00 €	10,00 €	15,00 €	20,00 €	50 %
901-1200	7,00 €	13,00 €	19,00€	26,00 €	65 %
> 1200 et QF non communiqué	8,00 €	16,00 €	24,00 €	32,00 €	80 %
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial				

Article 2 : D'appliquer les tarifs des activités Education et Jeunesse suivantes à partir du 4 Septembre 2023 :

RESTAURATION SCOLAIRE:

	TARIF REPAS
ENFANT	3,21 €
ADOLESCENT	3,57 €
ACCUEIL REPAS SOUS PROTOCOLE PAI (PANIER REPAS)	1,75 €
ENSEIGNANT	5,58 €
REPAS LIVRE ECOLE	1,76 €

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT 3/11 ANS - MERCREDIS

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif Journée	Tarif 1/2 journée sans repas	Tarif 1/2 journée avec repas
0-500	6,52€	2,50€	4,48€
501-700	8,13€	3,01€	5,60€
701-900	9,72€	3,76€	6,67€
901-1200	11,26€	4,33€	7,02€
> 1200 et QF non communiqué	11,42€	4,97€	7,10€
Majoration Résident Hors Commune	+ 25% par rapport au tarif commune selon le Quotient Familial		



ID: 085-200082139-20230704-DM_2023_511-AU

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE - MATIN ET SOIR Le tarif soir inclut le goûter.

Tarifs Commune selon le Quotient Familial	Tarif matin	Tarif soir
0-500	0,94€	1,60€
501-700	1,13 €	1,70€
701-900	1,36€	2,13€
901-1200	1,50€	2,30€
> 1200 et QF non communiqué	1,57€	2,39€

Article 3: En cas de dépassement d'horaire en accueil de loisirs enfants ou accueil périscolaire, un tarif retard est applicable.

Le montant de ce tarif retard correspond à 2 fois le prix de la prestation. Ainsi, pour les accueils de loisirs, le tarif retard correspond à 2 fois le tarif journée.

Article 4: Dans le cadre des accueils de loisirs enfants et ados lors des vacances scolaires, un tarif spécifique est applicable en cas d'absence d'une semaine complète non justifiée. Le montant de ce tarif correspond à 3 fois le montant du forfait semaine.

Article 5 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation, Armel PECHEUL

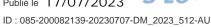
Signé électroniquement par : Armel Pecheul Date de signature : 05/07/2023 Qualité : Adjoint au maire des Sables

Le Premier Adjoint

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023-512 - TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES ECLAIRAGES DES GYMNASES ET DU BOULODROME DES SAUNIERS -**ECCS / ALLEZ ET CIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer des bons de commande avec les sociétés ECCS - 1 rue le Corbusier 85180 LES SABLES D'OLONNE et ALLEZ ET CIE - 15 rue des Couvreurs 85804 SAINT GILLES CROIX DE VIE - pour la réalisation de travaux de remplacement des éclairages usagés du boulodrome et des gymnases des Sauniers, par des lampes LED. Cette opération s'inscrit dans le cadre du plan de sobriété énergétique de la Ville.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme totale de 42 033,07€ HT (soit 50 439,69€ TTC), répartis de la façon suivante: -ECCS 8 510,91€ HT (soit 10 213,09€ TTC) travaux au boulodrome des Sauniers.

-ALLEZ ET CIE 33 522,16€ HT (soit 40 226,60€ TTC) travaux aux gymnases des

sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 321 2188 1910 SPO EQUIP STAD).

Article 3: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

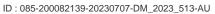
0 7 JUIL. 2023

our le Maire et par délégation, General HECHT

Adjoint délégué aux Sports

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le 17/07/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023- 513 - REMPLACEMENT DES SIEGES TRIBUNES DU STADE DE LA RUDELIERE - LA FABRIQUE DU SPORT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société LA FABRIQUE DU SPORT - 103 rue de l'industrie - 69800 SAINT PRIEST - pour le remplacement en intégralité des sièges vétustes des tribunes du Stade de la Rudelière.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 25 131,50€ HT (soit 30 157,80€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 322 2188 1910 SPO EQUIP STAD).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> 0 7 JUIL. 2023 Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,

Gérand HECHT

Adjoint délégué aux Sports

Publié le 17/07/2023

ID: 085-200082139-20230707-DM_2023_514-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Services à la Population

DÉCISION 2023-514 - TRAVAUX DE RENOVATION DES PISTES D'ESCRIME A LA SALLE D'ARMES DE L'ESPACE FLEUR DE SEL -PLANETE ESCRIME

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société PLANETE ESCRIME -74 rue de Clisson 75013 PARIS - pour les travaux de remplacement de l'intégralité des kits aériens vétustes des 8 pistes d'escrime de la salle d'armes de l'espace Fleur de Sel.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 217,66€ HT (soit 6 261,19€ TTC) sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne 3SPO 321 21351 1910 SPO EQUIP GYMN).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

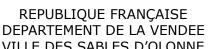
> n 7 JUIL, 2023 Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,

Adjoint délégué aux Sports

ID: 085-200082139-20230704-DM_2023_515-AU

VILLE DES SABLES D'OLONNE





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Services à la population

DÉCISION 2023 - 515 - MISE A DISPOSITION D'UN ÉCRAN GÉANT – LA CAVALCADE

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1: De signer une convention de mise à disposition d'un écran géant avec la CACAO située 90 rue des Plesses - 85 180 Les Sables d'Olonne, représentée par Yvon DURAND en sa qualité de Président pour l'organisation de la Cavalcade qui a lieu le samedi 22 juillet 2023 à l'Aire des Vallées au Château d'Olonne.

Article 2 : De mettre à disposition un écran géant à titre gracieux.

Article 3: De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Fait aux Sables Pour le Maire et par de le gatton Alain Blanchald Qualité: Les Sables d'Olonne



Adjointe déléguée à la vie associative

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 06/07/2023

ID: 085-200082139-20230704-DM_2023_516-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 - 516 - RENOUVELLEMENT ADHÉSION A L'ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES (ANETT) POUR L'ANNÉE 2023

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) pour l'année 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'Association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) pour l'année 2023.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de totale de 1 268 € sur les crédits inscrits au budget 2023 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par : Armel
Fait aux Sables d'Olonne, le
Date de signature : 05/07/2023
Qualité : Adjoint au maire des Sables

Pour le Mairé et par délégation, Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint



REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 13/07/2023

ID: 085-200082139-20230704-DM_2023_517-AU

Registre des Décisions du Maire (Article L2122-22 du CGCT)

Pôle Culture et Patrimoine

DÉCISION 2023 - 517 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - NAVIRE DU PATRIMOINE AMI DU MARIN

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la convention d'occupation de parcelle de terrain situé sur le domaine public portuaire des Sables d'Olonne délégué à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée en sa qualité de délégataire conclue avec la Ville des Sables d'Olonne pour l'occupation de 831 m² (dont 821 m² de parcelle de plan d'eau et 10 m² de parcelle foncière) afin de permettre le stationnement et l'embarquement/débarquement des bateaux relevant du patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de sous-occupation temporaire du domaine public portuaire avec M. Alain LE BIVIC, pour l'occupation du ponton des Navires du Patrimoine situé quai Guiné aux Sables d'Olonne pour le stationnement et l'embarquement/débarquement du bateau relevant du patrimoine : « Amour du marin ».

Article 2 : De décider que cette occupation est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle de 72,90 euros TTC.

Article 3: De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023
CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication public de u affichage et de la compte de sa publication problème de la compte de sa publication problème de la compte de

transmission au contrôle de légalité. La juridiction admi également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,

Armel PECHEUL

gné électroniquement par : Armel Date de signature : 05/07/2023

Qualité : Adjoint au maire des Sables

d'Olonne

SABLES D

Le Premier Adjoint

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 12/07/2023 ID: 085-200082139-20230711-DM_2023_518-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 - 518 - MARCHE N°2021003205 : EGLISE NOTRE DAME DE BON PORT - RESTAURATION DES FAÇADES ET TOITURES (PHASE 2) - LOT N°5 : TRAITEMENT DE LA PIERRE - COUVERTURE : - AVENANT N°2

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2124-2 et R2194-8,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Considérant le marché n°2021003205 notifié à l'entreprise LESURTEL relatif aux travaux de couverture pour la deuxième phase des travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame de Bon Port, conclu pour un montant global de 460 164,55€ HT, soit 552 197,46€ TTC, décomposé en trois tranches,

Considérant les travaux complémentaires nécessaires à la réalisation du chantier et les modifications des quantités initialement prévues au marché,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 au marché n°2021003205 avec l'entreprise LESURTEL pour un montant de − 13 742,78€ HT. Le montant total du marché est donc porté à 417 678,38€ HT, soit 501 214,05€ TTC. L'incidence financière de l'avenant est de -9,23%.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Michel YOU Signé électroniquement par : Michel

> Date de signature : 11/07/2023 Qualité : Les Sables d'Olonne -Conseiller Délégué à la Commande Publique

Conseiller municipal délégué aux marchés publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE





Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Stratégie

DÉCISION 2023 - 519 - BAIL MOBILITE POUR MEDECIN REMPLACANT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bail mobilité pour la mise à disposition d'un logement meublé en colocation, situé au 3 rue des Anciens Maires (Etage) 85340 Les Sables d'Olonne, d'une surface habitable de 79 m², avec un médecin remplaçant, du 29 juillet au 3 septembre 2023.

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes s'élevant à la somme de 150€ TTC mensuelle, calculée au prorata de la durée du séjour ainsi qu'une participation aux charges sur une base forfaitaire de 75€ TTC par mois, également calculé au prorata de la durée du séjour, et la mise à disposition du kit lingerie s'élevant à la somme de 35 € TTC au budget 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

> Fait aux Sables d'Olonne, le 1 3 JUIL. 2023

Pour le Maire et par délégation,

Marvse LAINE

Adjointe au logement, à la gestion

de l'immobilier du foncier

Reçu en préfecture le 13/07/2023 **51/09/**Publié le 19/07/2023 **51/09/**

ID: 085-200082139-20230713-DM_2023_520-AU

REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DE LA VENDEE VILLE DES SABLES D'OLONNE



Registre des Décisions du Maire (Article L.2122-22 du CGCT)

Pôle Ressources

DÉCISION 2023 - 520 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DE LA RUE DES GRANDS RIAUX AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la consultation n°2023V054 relative à des travaux d'aménagement de la rue des Grands Riaux dont l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP/JOUE le 02 mai 2023 et le dossier de consultation des entreprises mis en ligne via le profil acheteur le 09 mai 2023,

Vu la date limite de remise des offres fixée au 02 juin 2023 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat n°23V054 avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise route de la Roche – 85210 SAINTE HERMINE pour un montant provisoire de 628 955,90 € HT soit 754 747,08 € TTC..

Article 13 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 14: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AND SABLES D'OLO ZZE

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation, Michel YOUsigné électroniquement par : Michel

You
Date de signature : 13/07/2023
Qualité : Les Sables d'Olonne Conseiller Délégué à la Commande

Conseiller Municipal délégué à la commande publique